



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE SAVOIE
Service Santé Environnement

Arrêté n° 64/2010, portant interdiction de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons bio-accumulatrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du FIER

**Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU :

- Le règlement CE n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;
- L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010 ;
- L'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendu le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivières et à la proposition de plan national d'échantillonnage 2009 ;

Considérant les résultats publiés dans le cadre du plan national d'action sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les espèces de poissons fortement bio accumulatrices vis-à-vis des PCB (anguille, barbeau, carpe, viron, blageon, silure, brème), ainsi que la truite et le chevesne, pêchés dans le tronçon de la rivière « **LE FIER** » et ses affluents, délimité :

- A l'aval par le barrage de Motz sis sur la commune de SEYSSEL,
- A l'amont par le seuil dit de la « voie rapide » sur la commune d'ANNECY

Et par les obstacles infranchissables des affluents suivants :

- Commune de Val de Fier, **ruisseau Le Morge de Crempigny**, seuil de la RD 14
- Commune de Lornay, **ruisseau de Couta**, seuil de la RD 31
- Commune de Lornay, **torrent Le Parmand**, seuil de la RD 31
- Commune de Vallières, **ruisseau de La Morge**, seuil de La Ravoire
- Commune de Rumilly, **ruisseau La Néphaz**, seuil
- Commune de Rumilly, **torrent Le Chéran**, seuil de l'Aumone
- Commune de Hauteville/Fier, **ruisseau de Lagnat**, seuil du chemin du Vernay
- Commune de Hauteville/Fier, **ravin de Vaudrenaz**, seuil à 200m de la confluence
- Commune d'Etercy, **ravin des Coutasses**, seuil à 100m de la confluence
- Commune de Chavanod, **ruisseau du Marais de l'Aile**, chute à la confluence avec le Fier
- Commune de Poisy, **ruisseau de Glaves**, seuil au passage du canal d'aménée de Chavaroché
- Commune de Meythet, **Nant de Calvi**, seuil de la RD 14
- Commune d'Annecy, **Le Thiou**, seuil du Lycée
- Commune de Metz-Tessy, **Nant de Calvi**, seuil des Contamines

Sont interdites de consommation humaine et animale, à la commercialisation et à la cession à titre gracieux.

Article 2 : Cette interdiction revêt un caractère permanent, jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et/ou études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Afin d'affiner les recherches et l'origine de cette pollution, il sera procédé, dans le cadre du plan national de lutte contre les PCB, à des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons prélevés dans les hauts bassins versants, dont le « Fier », à l'amont du seuil de « la voie rapide ».

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Savoie, par intérim
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale,
- M. le Directeur de la brigade de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la Haute-Savoie,
- Mesdames et Messieurs les Maires d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE SUR FIER, RUMILLY, VALLIERES, LORNAY, VAL DE FIER, SEYSSEL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie ; copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le

19 FEV. 2010

Le Préfet


Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

